

Direction Langue française, culture et diversités

N/Réf. : DLFCO/YF/NP/IB/gj/20181120- 022
Imputation budgétaire : D31212106 – D31124102
EB20181026-009 - EJ20181026-014



Dossier suivi par Isabelle BA

Téléphone : 01 44 37 32 71

Courriel : isabelle.ba@francophonie.org

PROTOCOLE D'ACCORD DE SUBVENTION

ENTRE

L'Organisation internationale de la Francophonie, désignée ci-après par le vocable « OIF », dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France), représentée par son Administrateur, Monsieur Adama OUANE, et par délégation, par sa Directrice de la Langue française, culture et diversités, **Madame Youma FALL**, dûment habilitée à signer le présent protocole, d'une part,

ET

L'Université Senghor d'Alexandrie, désigné ci-après par le vocable « le bénéficiaire », dont le siège est situé 1, place Ahmed Orabi, BP 21111 - 415 El Mancheya Alexandrie, (Egypte), représentée par son Recteur **Professeur Thierry VERDEL**, dûment habilité à signer le présent protocole, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre du budget de sa programmation quadriennale, et notamment du programme « Politiques linguistiques et stratégies de développement culturel », l'OIF accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant global de **23 000 €** (vingt-trois mille euros toutes taxes comprises) destinée à la prise en charge (frais de scolarité et de vie) de sept étudiants du Master « Gestion des industries culturelles » ouvert au Campus Senghor du Sénégal, à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, au titre de l'année académique 2018-2019.

Cette contribution s'inscrit dans le cadre de la Convention de partenariat entre l'OIF et le bénéficiaire relative au soutien à la formation en « Gestion des industries culturelles » à l'Université Gaston Berger de Saint Louis du Sénégal

La description du projet, le calendrier d'exécution et le budget détaillé par postes de dépense figurant en annexe font partie intégrante du présent protocole.

Paraphes :

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention accordée **23 000 €** (vingt-trois mille euros toutes taxes comprises) sera versé au bénéficiaire, par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- **une première tranche de 13 800 €** (treize mille huit cents euros), représentant une avance de 60% du montant de la subvention accordée, à la signature du présent protocole par les deux parties, et sur présentation des pièces suivantes :
 - un relevé d'identité bancaire du compte du bénéficiaire ;
 - la **demande de paiement n°1** dûment remplie et signée par le bénéficiaire ;

- **une deuxième tranche de 9 200 €** (neuf mille deux cents euros), représentant 40% du montant de la subvention accordée sur présentation et acceptation par l'OIF des pièces suivantes :
 - un **rapport technique d'exécution** du projet rendant compte du déroulement des travaux par rapport à la planification prévue et des résultats constatés ;
 - un **rapport financier rendant compte de l'utilisation de la totalité** de la subvention, accompagné des pièces justificatives originales ;
 - les **demandes de paiement n°2a et n°2b** dûment remplie et signée ;

La **remise de ces documents** (rapport technique d'exécution, le rapport financier, ainsi que la demande de paiement n°2) à l'OIF doit être effectuée au plus tard le **20 décembre 2018**.

L'OIF fournira au bénéficiaire des modèles de rapports technique d'exécution et financier, en version électronique, à titre indicatif.

Article 3 : Responsabilité de l'exécution du projet

Le bénéficiaire est maître d'œuvre du projet. À ce titre, il assume la responsabilité morale et technique de l'exécution dudit projet.

Le bénéficiaire s'engage à tenir l'OIF informée de l'état d'avancement du projet. Il doit obtenir l'accord de l'OIF pour tout changement intervenu dans le cadre de l'exécution du projet.

La responsabilité de l'OIF ne peut aucunement être engagée pour les accidents, maladies ou décès dont seraient victimes ou responsables les personnes collaborant à l'exécution du projet, dans le cadre du présent protocole.

Article 4 : Utilisation conforme aux fins prévues

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le montant de la subvention aux seules fins du présent protocole et conformément au budget.

Article 5 : Reddition de compte

Le bénéficiaire est tenu de justifier, dans un rapport financier en euros, de l'utilisation des fonds reçus au titre de la subvention de l'OIF.

Le rapport financier doit comporter un état récapitulatif en euros de l'ensemble des dépenses encourues ventilées par postes de dépense, conformément au budget.

Lorsque les dépenses n'ont pas été exécutées en euros, le bénéficiaire doit produire une attestation établissant de façon non contestable le taux de change applicable entre l'euro et la ou les monnaie(s) de dépenses.

Le rapport financier est impérativement accompagné des pièces justificatives originales numérotées et classées selon l'ordre du rapport financier.

Article 6 : Pièces justificatives

Sont acceptées comme pièces justificatives ayant un rapport certain et exclusif avec le projet :

- les factures originales et acquittées ;
- les procès-verbaux de réception de travaux ou services ;
- les reçus ;
- les états d'émargement ;
- les notes d'honoraires ;
- les titres de transport ;
- les fiches de paiement ;
- tout autre document certifié exact, daté et signé, avec le cachet du bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de présenter les pièces justificatives en original, il devra fournir des copies de ces pièces, accompagnées d'une attestation sur l'honneur, certifiant de leur exactitude, délivrée par le représentant du bénéficiaire.

L'OIF se réserve le droit de refuser toute dépense non entièrement justifiée ou tout document jugé non pertinent, parce qu'incomplet, non daté ou non signé, raturé ou illisible.

Article 7 : Reliquats non justifiés

Les reliquats des tranches versées et non justifiées constituent une créance due, exigible et recouvrable par l'OIF.

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet en raison d'un événement de force majeure, le bénéficiaire devra restituer les sommes avancées qui n'ont pas été utilisées. Toutefois, les sommes déjà dépensées devront être justifiées dans un rapport technique et financier.

Article 8 : Vérification sur place des fonds versés par l'OIF

Le bénéficiaire est tenu de maintenir une comptabilité distincte pour le projet permettant d'y retrouver toutes les informations requises.

L'OIF se réserve le droit de faire procéder sur place, par ses services, à toute vérification de l'utilisation conforme des fonds versés par rapport aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés et notamment des pièces et documents relatifs au projet concerné.

Cette vérification peut intervenir à n'importe quelle phase de l'exécution du projet et jusqu'à deux (2) ans suivant la clôture administrative et financière du projet.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la personne chargée de la vérification toutes les informations et tous les documents nécessaires au bon accomplissement de sa mission de vérification.

Les frais éventuels de vérification sont à la charge de l'OIF.

Article 9 : Cession de créance

L'OIF et le bénéficiaire conviennent que la subvention prévue dans le présent protocole est due exclusivement au bénéficiaire.

En conséquence, celui-ci s'interdit d'en faire cession à tout tiers sauf autorisation préalable notifiée par écrit par l'OIF. Dans le cas où le bénéficiaire passerait outre à cette interdiction, le présent protocole

serait annulé de plein droit et le bénéficiaire devrait rembourser l'intégralité des sommes perçues avec intérêt au taux légal en vigueur dans le pays du siège de l'OIF.

Article 10 : Sous-traitance

Le bénéficiaire ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution du projet sans l'approbation préalable et écrite de l'OIF. Le bénéficiaire reste responsable dans tous les cas de toute action, déficience ou négligence des éventuels sous-traitants.

Article 11 : Visibilité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer en bonne place et sur tous les supports de communication relatifs à l'exécution du projet, y compris dans la correspondance et dans les rapports et comptes rendus, la mention suivante « **avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie** » accompagnée du logo de l'OIF.

Article 12 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à conserver confidentielles toutes les informations qu'elle a obtenues de l'autre partie dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du présent protocole.

Article 13 : Modifications et avenant

Les dispositions du présent protocole pourront être modifiées d'un commun accord par les parties par simple échange de lettres pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet, le coût total du projet, les obligations du bénéficiaire ou la validité du présent protocole.

Les modifications affectant l'objet, le coût total du projet, les obligations du bénéficiaire ou la validité du présent protocole devront faire l'objet d'un avenant.

Lorsque les parties conviennent de proroger la validité du présent protocole pour permettre la conclusion du projet, un avenant devra être signé par les parties dans les trois (3) mois suivant la date d'expiration prévue dans le présent protocole.

Article 14 : Non-respect du protocole

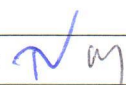
En cas de non-respect des dispositions du présent protocole ou de non-exécution totale ou partielle du projet, l'OIF se réserve le droit de mettre un terme au présent protocole et d'exiger le remboursement des tranches versées au bénéficiaire avec intérêt au taux légal en vigueur dans le pays du siège de l'OIF, ce qui entraînera son exclusion comme organisme bénéficiaire des financements de l'OIF à l'avenir.

Article 15 : Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent protocole ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités reconnus à l'OIF.

Article 16 : Litiges

Tout différend né entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, qui n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de deux (2) mois après la première notification faite par l'une des parties à l'autre, sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral.



Le tribunal arbitral sera composé de trois membres, l'un désigné par l'OIF, l'autre désigné par le bénéficiaire et le troisième, qui présidera le tribunal, désigné d'un commun accord par les deux autres membres.

Si les arbitres désignés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de première instance de l'OIF, à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties sont liées par les dispositions du présent protocole, à l'exclusion de tout droit national. À titre subsidiaire, les principes généraux du droit seront appliqués.

L'arbitrage aura lieu à Paris, sauf décision contraire des parties.

Le tribunal arbitral devant statuer en dernier ressort, les parties renoncent à tout recours.

L'exécution de la sentence rendue sera régie par les règles en vigueur dans l'État où elle sera exécutée.

La langue applicable à la procédure sera la langue française. Le tribunal arbitral statuera sur les frais de l'arbitrage.

Article 17 : Langue

Le présent protocole est rédigé en français en deux exemplaires dont un pour l'OIF et un pour le bénéficiaire. Toute correspondance entre l'OIF et le bénéficiaire se fera en français. Les rapports technique et financier ainsi que les pièces justificatives de dépenses seront rédigés en français ou traduits en français lorsqu'ils auront été rédigés dans une autre langue.

Article 18 : Validité

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et expire le 31 décembre 2018.

Fait à *Alexandrie*, le *26/11/2018*

Pour le Université Senghor d'Alexandrie

Thierry VERDEL
Recteur



Fait à Paris, le

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie

Youma FALL
Directrice

ANNEXE

UNIVERSITÉ SENGHOR D'ALEXANDRIE

I. Description du projet

L'Université Senghor d'Alexandrie, opérateur direct de la Francophonie, reconnue d'utilité publique internationale, et l'Université Gaston Berger à Saint-Louis (Sénégal) ont décidé, par convention du 26 février 2015, de mettre en place en partenariat et en co-diplômation, un master professionnel « Gestion des industries culturelles », dans le cadre du « Campus Senghor » accueilli au sein de l'Université Gaston Berger. Ce master professionnel est d'une durée de deux années universitaires consécutives (master 1 et master 2). En conséquence, le diplôme est attribué aux étudiants inscrits ayant suivi avec succès les enseignements du master 1, puis du master 2. Le Master 1 s'est déroulé de juin 2016 à avril 2017. Compte tenu de perturbations académiques au sein de l'Université Gaston Berger et de la réorganisation générale de ses enseignements, la rentrée du master 2 a été fixée au 15 octobre 2018. Cette seconde année du master se déroulera d'octobre 2018 à juillet 2019. Considérant d'une part la mission donnée à l'Université Senghor par les Sommets francophones relative à la formation de cadres supérieurs des secteurs public et privé pour accompagner le développement durable de l'Afrique et, d'autre part, la convention passée entre l'université Senghor et l'université Gaston Berger de Saint-Louis du Sénégal pour la mise en place du master « Gestion des industries culturelles », l'Organisation Internationale de la Francophonie représentée par son Administrateur Monsieur Adama OUANE et, par délégation, la Directrice « Diversité et développement culturels » Madame Youma FALL, a décidé d'accorder une subvention destinée à la prise en charge de sept (7) boursières (frais de scolarité et de vie) régulièrement inscrites au titre de la première année de ce master (master 1 - année académique 2016-2017). Le présent projet vise donc la poursuite de leurs études en seconde année du master par les sept étudiantes déjà boursières en première année, afin qu'elles puissent obtenir leur diplôme de master en "Gestion des industries culturelles" de l'Université Senghor, en cas de réussite aux épreuves d'examen et de soutenance de leur mémoire. Pour atteindre cet objectif, le projet se traduit par le renouvellement pour la seconde année du master de la subvention que l'OIF a déjà accordé pour la première année. Cette subvention sera destinée à la prise en charge des mêmes sept (7) boursières, déjà bénéficiaires en première année, qui sont inscrites en seconde année du master au vu de leurs résultats pédagogiques de la première année.

Ces 7 étudiants sont :

DIAW Ndèye Magatte

DIOP Mariema Hailee

Ibrahima MANGA

Sabine Edie

MILEBOU Aude Gwladys

SARR Adélaïde

SECK Fatou

HIAKANE Marie

II. Calendrier d'exécution

La subvention vise :

- la prise en charge des frais de scolarité (2.600 € X 7 étudiants = 18.200€)

- la prise en charge d'une bourse de frais de vie reversée intégralement aux boursières (10 mois X 100€ X 7 étudiantes = 7.000 €) pour un montant total de (18.200€ + 7.000€) : 25.200 €

Le calendrier prévisionnel du master s'étale d'octobre 2018 à juillet 2019. La période réservée aux cours se déroulera d'octobre 2018 à mars 2019. La période réservée à la rédaction des mémoires se déroulera d'avril à juillet 2019.

III. Budget

A. Bourses de frais de vie	
A.1. Poste de dépense 1	Bourses versées aux étudiantes (sous condition d'assiduité) pour un montant global de 7.000€ versé en 2 échéances : 1. règlement des 6 premiers mois de la bourse (6 mois X 100€ X 7 étudiantes = 4.200€) 2. règlement du solde (4 mois X 100€ X 7 étudiantes = 2.800€)
B. Frais de scolarité	
B.1. Poste de dépense 1	Frais forfaitaires de coordination versés au responsable du master à Saint-Louis = 2.000 €
B.2. Poste de dépense 2	Honoraires de vacation des enseignants du master pour un montant global prévisionnel de 14.150€ correspondant à 330 heures d'enseignement réparties comme suit : 1. 160 h de cours magistraux (160 X 50€ = 8.000€) 2. 170 h de travaux dirigés (170 X 30€ = 5.100€) 3. 7 soutenances (150€ X 7 = 1.050€)
B3. Poste de dépense 3	Frais de transport et de séjour des enseignants non résidents à Saint-Louis (missionnaires) pour un montant prévisionnel de 9.200€ réparti comme suit : 1. billets d'avion (5 X 1.000€ = 5.000€) 2. perdiems (7 j X 5 missionnaires X 120€ = 4.200€)
Total	7.000€ + 2.000€ + 14.150€ + 9.200€ = 32.350€

INFORMATIONS PRATIQUES D'UTILISATION DU PRESENT FORMULAIRE

1. Le présent formulaire a pour objet de **faciliter le paiement** des sommes qui sont prévues en application de l'engagement de l'OIF.
2. Il **ne modifie pas** les modalités de l'engagement telles que fixées par le document contractuel.
3. Il **doit impérativement** être envoyé à l'OIF dûment complété pour obtenir le paiement des sommes dues.
4. Il doit être envoyé à la **date** où la somme demandée devient exigible.
5. Si le contrat prévoit la **présentation des justificatifs**, le présent formulaire accompagnera l'envoi des **ORIGINAUX** des justificatifs.

**FORMULAIRE DE
DEMANDE DE PAIEMENT
FAITE A**

**Organisation Internationale de la Francophonie
TRANCHE N° T 1**

En application de l'engagement de l'Organisation internationale de la Francophonie (protocole d'accord, convention ou contrat) référencé ci-dessous,

je,
soussigné..... P. Thierry VERDEL

agissant au nom de (1) :.....
UNIVERSITE SENGHOR

demande à Organisation internationale de la Francophonie de verser la somme de (2)
Treize mille huit cents euros(en
toutes lettres)

Je certifie sur l'honneur que le montant demandé n'a pas été pris en charge par aucun autre organisme.

Je désire que le paiement soit effectué :

	Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
Coord bancaire.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text" value="1029036012503"/>	<input type="text"/>
IBAN	<input type="text" value="EG6095000001029036012503"/>			<input type="text"/>
Identifiant BIC	<input type="text" value="EBILEG CX XX"/>			
Titulaire (1) :	<u>UNIVERSITE SENGHOR</u>			
Nom, Adresse, Banque :	<u>Emirates NBD (Alex Branch)</u>			

Veuillez joindre un relevé (ou attestation d'identité) bancaire

Date : 26/11/2018

Signature

(précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")



(1) Organisme (ou personne) avec lequel l'Organisation internationale de la Francophonie a passé le contrat.

(2) Si des justificatifs sont exigés par le contrat, c'est la somme dûment justifiée qui doit être indiquée.

CADRE RESERVE A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

N° Eng budgétaire :	EB20181026-009	UA	DLFCD
N° Eng juridique :	EJ20181026-014	Année :	2018
Libellé de l'Eng juridique :	IB - Soutien à la formation en MASTER "Gestion des industries culturelles" - Université Senghor d'Alexandrie.		
Contractant/prestataire (1)	L'Université Gaston Berger		
Montant Eng juridique :	23 000,00 EUR		
Date :	26/10/2018		

Montant maximum à justifier
(Justificatifs cfr (5))

**13 800,00
EUR**